



**Direction de la politique de l'impôt du
ministère des Finances du Canada**

**Approche proposée à la mise en œuvre de la
taxe sur les services numériques**

18 juin 2021

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	3
ACTIVITÉS COMPARABLES : TRAITEMENT ÉQUITABLE	4
L'EXCLUSION DE NETFLIX SUR LA BASE DES DONNÉES EST SANS FONDEMENT	5
LE MODÈLE EUROPÉEN N'EST PAS APPLICABLE AU CANADA	6
CONCLUSION	6

6. Cependant, des améliorations doivent être apportées aux principes de cette taxe tels qu'énoncés dans le budget. Il est en effet inconcevable que des entreprises en ligne prospères et très populaires au Canada, comme Netflix, échappent à cette mesure.

ACTIVITÉS COMPARABLES : TRAITEMENT ÉQUITABLE

7. Le CPSC estime que toutes les entreprises qui exercent des activités commerciales au Canada – qu'elles aient pignon sur rue ou qu'elles soient exploitées en ligne, qu'elles soient canadiennes ou étrangères – devraient être traitées de la même façon en ce qui concerne la fiscalité, dès lors qu'elles font des affaires au Canada.
8. Les échanges commerciaux sur Internet occupent une part toujours plus importante de l'économie canadienne, ce qui fait qu'on ne peut plus considérer le commerce sur Internet comme un monde à part. L'OCDE a d'ailleurs cessé d'utiliser le vocable *économie numérique* il y a déjà quelques années constatant que l'on assiste plutôt à une *numérisation de l'économie*. Cette évolution structurelle se poursuit et fait en sorte qu'il est impossible « ...d'isoler l'économie numérique du reste de l'économie⁵. » La concurrence menée par les entreprises en ligne sur notre territoire doit donc être considérée comme une partie intrinsèque de l'économie canadienne et le gouvernement doit en tenir compte dans la mise en place de mesures fiscales.
9. Le secteur médiatique canadien est l'un des plus désavantagés par la numérisation de l'économie puisque ses concurrents offrant un contenu audiovisuel dématérialisé sont favorisés par une fiscalité à deux vitesses depuis une dizaine d'années – soit depuis que les appareils électroniques et les réseaux de télécommunication sont en mesure d'offrir une bonne qualité de diffusion en continu à des coûts raisonnables.
10. Cette situation désavantageuse est doublée de ce que les Européens décrivent comme une « ...tendance au développement de structures de marché hégémoniques («winner takes most») reposant sur la forte présence des effets de réseau et la valeur des mégadonnées⁶. » des géants du Web. Les phénomènes Google, YouTube et Netflix en sont les exemples les plus patents.
11. Or, la TSN qu'entend mettre en place le gouvernement du Canada en attendant un consensus international sur l'imposition des multinationales en ligne ne couvre pas tout le spectre de ces entreprises et exclut les services par abonnements. Ainsi, une entreprise comme Netflix qui est devenu un des principaux diffuseurs au Canada est exclue du champ d'application de cette taxe provisoire de 3 % sur les revenus.

⁵ OCDE, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Rapport intérimaire 2018 : Cadre inclusif sur le BEPS*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, mai 2018, p. 191.

⁶ Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques*, COM(2018) 148 final, Bruxelles, 21 mars 2018, p. 2.

12. Le budget 2021 du gouvernement fédéral spécifie en effet que :

« La TSN s'appliquerait aux recettes perçues de modèles d'affaires en ligne dans lesquels la participation des utilisateurs, notamment par la fourniture de données et de contributions au contenu, est un facteur de valeur essentiel. [...] Cette catégorie ne comprendrait généralement pas : [...] la vente de biens et de services (y compris la vente, la licence ou la diffusion en continu de contenu numérique comme les fichiers audio et vidéo, les jeux, les logiciels, les livres électroniques, les journaux et les magazines) par un vendeur pour son propre compte⁷; » [notre soulignement]

13. Il est proposé que le champ d'application de la TSN se limite aux recettes réalisées grâce aux places de marché en ligne, aux médias sociaux, à la publicité ciblée et à la vente des données des utilisateurs⁸. Le ministère des Finances a de plus confirmé que cette mesure fiscale ne toucherait pas les revenus d'abonnements à des services comme Netflix⁹.

L'EXCLUSION DE NETFLIX SUR LA BASE DES DONNÉES EST SANS FONDEMENT

14. Le CPSC est conscient que les données ne sont pas une source de revenus directs pour Netflix comme elles le sont pour un acteur comme Facebook qui les revend¹⁰. Néanmoins, l'entreprise utilise largement les données de ses abonnés pour créer de la richesse. Ainsi, elle fidélise ou attire sa clientèle par la personnalisation de son produit et tire également partie des données de ses clients pour influencer la teneur de sa programmation et en assurer la popularité :

«This “big data”-approach to content creation is so successful that, compared to the TV industry — where just 35 percent of shows are renewed after their first season — Netflix renews 93 percent of its original series¹¹. »

15. L'entreprise de Los Gatos, en Californie, demande aussi à ses clients de créer des données supplémentaires en indiquant leur appréciation d'un film ou d'une série, et les place dans le siège du conducteur en leur permettant de choisir la fin d'une émission. Les utilisateurs de Netflix se retrouvent alors comme dans un livre dont vous êtes le héros, et en prime, ils génèrent ainsi pour l'entreprise de nouvelles données qu'elle utilisera pour orienter le contenu de ses prochaines productions originales. Les données et la participation des utilisateurs canadiens contribuent sans contredit aux gains de Netflix. La TSN devrait donc s'appliquer aux revenus de la multinationale au Canada.

⁷ Gouvernement du Canada, *Budget 2021, Annexe 7 – Consultations sur d'autres mesures fiscales*, p. 3.

⁸ <https://www.budget.gc.ca/2021/pdf/budget-2021-fr.pdf> p. 836-838.

⁹ Mathieu Dion, *Netflix exempté de la nouvelle taxe sur les services numériques*, Radio-Canada, 4 mai 2021 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1790031/taxe-services-numeriques-exemption-netflix-federal-gouvernement-trudeau>.

¹⁰ D. Tchéhouali, J. Plamondon, *Données d'usage et usage des données à l'ère des plateformes : de la nécessité d'un encadrement réglementaire pour une meilleure affirmation de notre souveraineté numérique*, Montréal, ISOC Québec, Coalition pour la culture et les médias (CCM), 2018, p. 18 et 19 : https://coalitionculturemedias.ca/files/2019/02/190121-%C3%89tudeDonn%C3%A9es_ISOC_CCM-FINALE.pdf.

¹¹ Yannick Bikker, *How Netflix Uses Big Data to Build Mountains of Money*, The Startup, July 7, 2020 : <https://medium.com/swlh/how-netflix-uses-big-data-to-build-mountains-of-money-829364caefa7>.

LE MODÈLE EUROPÉEN N'EST PAS APPLICABLE AU CANADA

16. Par ailleurs, le ministère des Finances semble avoir calqué sa TSN sur le modèle européen de taxe sur les services numériques qui exempte les services par abonnements¹². Toutefois, contrairement au Canada, l'Europe a une bonne raison de le faire : Netflix ayant un établissement permanent sur son territoire (aux Pays-Bas), cela fait en sorte que l'entreprise doit payer des impôts qui sont répartis, selon notre compréhension, dans chacun des pays de l'Union européenne où elle a des clients¹³.
17. La situation est complètement différente au Canada. Netflix n'ayant aucune présence physique sur notre territoire, elle n'a aucune obligation fiscale en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ses données financières régionales sont même consolidées pour l'ensemble du marché nord-américain dans ses états financiers, ce qui fait que ses revenus canadiens sont indiscernables de ses gains aux États-Unis¹⁴.

CONCLUSION

18. Bref, le CPSC estime que la TSN de 3 % visant à remplacer l'impôt sur le revenu des géants du Web devrait s'appliquer à toutes les entreprises en ligne par abonnements qui ne paient aucun impôt au Canada. C'est une question d'équité par rapport à leurs concurrents canadiens, notamment Bell et Vidéotron (respectivement propriétaires de Crave et de Club Illico) qui contribuent, eux, au régime fiscal canadien. Les députés de la Chambre des communes sont du même avis. Ils ont d'ailleurs voté une motion en ce sens à l'unanimité, le 5 mai dernier¹⁵.
19. L'application de la TSN à tous les géants du Web est essentielle pour préserver notre industrie médiatique nationale. Elle l'est tout autant pour maintenir les revenus fiscaux du Canada qui continuent de financer nos services publics et notre filet social alors que l'économie se numérise.

¹² Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques*, COM(2018) 148 final, Bruxelles, 21 mars 2018.

¹³ Commission européenne, *Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)*, COM(2016) 683 final, Strasbourg, 25 octobre 2016.

¹⁴ Netflix, *Financial Statement – Regional Information*, Q1 2021 : <https://ir.netflix.net/financials/quarterly-earnings/default.aspx>.

¹⁵ Chambre des communes, *Journaux*, no. 95, 5 mai 2021, 14h : <https://www.noscommunes.ca/Content/House/432/Journals/095/Journal095.PDF>.